

DECISION DCC 16 - 138

DU 08 SEPTEMBRE 2016

Date : 08 septembre 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité

Acte administratif

Décision

Erreur matérielle

Défaut de délai

Loi fondamentale

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 13 juillet 2016 sous le numéro 1199/080/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY introduit devant la haute juridiction un recours en rectification d'erreur matérielle;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens de découvrir aujourd'hui même, publiée sur le site internet de la Cour constitutionnelle ..., la décision **DCC 16-067 du 26 mai 2016**. Grande a été ma surprise de faire cette découverte parce que je suis le requérant et qu'à ce jour cette décision ne m'a toujours pas été notifiée. Dès que j'en ai pris connaissance sur l'internet, je

me suis ... rendu à ma boîte postale comme je le fais régulièrement et je n'y ai rien trouvé comme décision de la Cour La dernière décision que j'ai reçue de la Cour est la décision **DCC 16-069 du 26 mai 2016** contre laquelle j'ai rédigé une demande en rectification d'erreurs matérielles ... le 19 juin 2016.

La première décision que j'ai reçue de la Cour constitutionnelle est la décision DCC 16-051 du 21 avril 2016 qui m'a donné l'occasion de constater que la Cour notifie ses décisions par courriers simples. Quand on sait que l'article 124 de la Constitution dispose que "...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...", mais que les articles 24 et 25 du règlement intérieur de la Cour ... donnent un (01) mois à compter de la notification d'une décision pour introduire une demande en rectification d'erreur matérielle qui peut amener la Cour à "procéder à tous amendements jugés nécessaires", il est surprenant de constater que la Cour notifie ses décisions par courriers simples ; parce qu'un courrier simple n'est pas sécurisé. **Il aurait été préférable que la Cour notifie ses décisions par courriers recommandés avec accusé de réception pour que la date de notification soit connue avec certitude.**

Je viens donc de découvrir fortuitement qu'une décision me concernant (la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016) a été rendue, mais ne m'a pas été notifiée. J'estime que je suis toujours dans les délais pour faire une demande en rectification d'erreur matérielle concernant cette décision parce que la date et la preuve de sa notification me sont étrangères ; je l'ai découverte sur le site internet de la Cour aujourd'hui même » ;

Considérant qu'il développe : « Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin, "l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une **omission** dans la décision ".

Une fois que j'ai démontré la recevabilité de ma demande plus haut, je vais maintenant m'employer à démontrer que des **omissions** contenues dans ladite décision ont aidé la Cour à

fragiliser le contenu de mon recours afin d'orienter l'analyse du recours vers une décision de non violation de la Constitution et donc un refus de reconnaître la violation de mes droits fondamentaux. **Ce qui est à mon sens abusif et donc inacceptable.**

Première omission

La première omission a été faite dans la partie de ma requête où j'ai présenté les faits et dont je présente l'extrait ci-dessous :

Le 17 septembre 2015 vers 11h 30mn, soit une semaine après le dépôt de ma plainte auprès de la Direction générale de la police nationale (DGPN), j'ai reçu un coup de fil d'un agent de l'inspection générale des services de police qui m'a invité à passer dans leurs locaux à la DGPN à 16h. Je m'y suis rendu en espérant que je pourrais retirer les pièces du véhicule parce que ma plainte était suffisamment claire (je demandais la restitution immédiate des pièces du véhicule), mais il m'a simplement écouté et a rédigé devant moi une sorte de procès-verbal sur lequel j'avais des réserves, mais que j'ai signé parce qu'il m'a promis qu'après cela, il me rappellerait pour que je vienne retirer les pièces du véhicule, mais après plus de deux (02) semaines d'attente, je n'ai aucune nouvelle de lui, ce qui montre que la police n'a pas jugé urgent de mettre un terme à la violation d'une liberté fondamentale d'un citoyen béninois.

La partie soulignée n'a pas été reprise dans le contenu du recours de la décision DCC 16-067, mais cette partie est très importante pour comprendre que la police est dans le mensonge quand elle affirme : "Monsieur Waliss BOUKARY qui devait se présenter donc à mes services compétents une semaine plus tard, s'est abstenu de cette obligation pendant plus de vingt jours au motif qu'il n'était pas disponible. La preuve, il a, en son temps, déclaré ce qui suit : "Je suis occupé ces derniers temps, je vous enverrai mon petit frère, ou moi-même je viendrai toutes les fois que je serai libre."

Comment quelqu'un qui fait une demande écrite dès le 10 septembre 2015 de restitution immédiate de ses pièces retirées la

veille (09 septembre 2015) peut-il dire qu'il n'a pas le temps d'aller les chercher quand on lui demande de venir les récupérer ? Où est la logique ? Si c'était si vrai que la police m'avait demandé de revenir une semaine après mon entretien (ce qui correspond au 24 septembre 2015), pourquoi est-ce que je dois attendre le 02 octobre 2015 pour rédiger un complément à ma requête ? J'habite au PK6 : je dois donc passer devant la Direction générale de la police nationale (DGPN) avant de venir à la Cour constitutionnelle. Pourquoi est-ce que je dois dépasser cette direction pour aller déposer un recours à la Cour si j'avais la possibilité d'aller simplement récupérer mes pièces **une semaine plus tard** ? L'écrit de la police n'est donc qu'un tissu de mensonges. Et, ce que la police prétend être une preuve n'est qu'une affabulation grossière et dégoûtante ! Je me contenterai de dire simplement que je suis l'avant-dernier de ma famille et je n'ai qu'un seul petit frère qui réside à l'étranger depuis 2001. Après la France, il vit maintenant au Canada et en septembre 2015 quand les faits se déroulaient, ma mère était d'ailleurs en vacances chez lui. L'authenticité de la pièce 01 jointe peut être vérifiée, conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, par le conseiller à la Cour constitutionnelle, rapporteur concerné, ou le Canada pourra bien confirmer à la Cour que selon les documents transmis pour obtenir ce visa, que c'est bien mon petit-frère qui l'a demandé pour ma mère et que les membres de ma famille qui sont déclarés dans la demande de visa montrent bien qu'il est mon seul et unique petit frère. Comment est-ce que je pouvais dire à la police que je lui enverrais mon petit-frère ? Et je suis très désagréablement surpris que la Cour adhère à une telle version de la police quand j'ai fait le maximum pour qu'elle comprenne la véracité de mes déclarations. Je ne suis pas dans la bassesse pour inventer des choses avec autant de détails et si la Cour constitutionnelle elle-même était convaincue que j'avais tort, elle n'aurait pas fait cette omission que je qualifie de première omission » ;

Considérant qu'il poursuit : « **Deuxième omission** »

La deuxième omission a été faite dans la partie où j'ai conclu ma requête par la formule : Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer d'office.

Je vous demande de :

•constater qu'un agent de police m'a crié dessus en public sans aucun égard et qu'il avançait sur moi d'une allure menaçante en m'intimant l'ordre de partir alors que je relevais le numéro de leur plaque d'immatriculation ;

•constater que j'ai bien déposé une plainte auprès de la Cour par courrier du 10 septembre 2015 et que j'explique ce dépôt rapide par la douleur et l'humiliation ressenties suite aux agissements publics du dernier agent de police dont la conduite est difficile à prouver matériellement puisque j'étais seul dans le véhicule sans témoin donc et que cet agent menaçant n'aurait certainement pas permis que je le filme avec mon téléphone ;

•dire et juger que l'article 18 de la Constitution ... dispose que : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..." et que **dans les circonstances décrites**, un agent en uniforme dépositaire de l'autorité publique n'avait pas besoin de crier sur un citoyen en public et sans aucun égard pour ce citoyen, car ce traitement est dégradant et que le policier ne devait pas user de menaces que ce soit par le ton ou par les gestes, car il s'agit là, venant d'une police armée, de torture ;

•dire et juger que la police a violé l'article 18 de la Constitution ;

•dire et juger que la liberté d'aller est une liberté fondamentale garantie et reconnue par l'article 25 de la Constitution et qu'en confisquant illégalement les pièces du véhicule que je conduisais dans les conditions décrites, la police a violé la Constitution ;

•constater que malgré mon recours hiérarchique, trois (03) semaines après les faits et deux (02) semaines après avoir été

reçu par l'inspection générale des services de police, la police ne m'a pas restitué les pièces du véhicule ;

...La Cour de justice de la Communauté basée à Abuja, dans l'arrêt rendu le 17 février 2010 dans l'affaire GARBA Daouda contre la République du Bénin (n°ECW/CCJ/APP/03/09) a affirmé au paragraphe 35 dudit arrêt que : "Il est de règle générale en droit qu'au cours du procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués".

C'est en me fondant, **notamment** sur cette jurisprudence que j'ai tenté de démontrer dans la mesure du possible la réalité de la situation que j'ai vécue. Pourquoi la Cour constitutionnelle peut-elle se passer de ces parties de mon recours pour privilégier la version de la police ? Pourquoi la Cour constitutionnelle peut-elle omettre de statuer tel que je l'ai demandé ? La police a-t-elle fourni une preuve matérielle montrant qu'il s'agissait d'un retrait de pièce pour des raisons de contrôle **au terrain** ? Quand on a deux versions qui divergent, pourquoi c'est celle de la police qui doit prévaloir ? C'est simplement affligeant de constater qu'une institution qui est censée être le lieu où les Droits de l'Homme sont protégés, fragilise les écrits du requérant qui est la victime, refuse de statuer comme le demande le requérant dans le seul et unique but de refuser de reconnaître la violation de ses droits fondamentaux.

Je ne comprends pas pourquoi la Cour décide d'ignorer par exemple l'extrait suivant :

•constater que j'ai bien déposé une plainte auprès de la Cour par courrier du 10 septembre 2015 et que j'explique ce dépôt rapide par la douleur et l'humiliation ressenties suite aux agissements publics du dernier agent de police dont la conduite est difficile à prouver matériellement puisque j'étais seul dans le

véhicule sans témoin donc et que cet agent menaçant n'aurait certainement pas permis que je le filme avec mon téléphone.

Qu'est-ce que la victime peut faire de plus ? Les droits de l'Homme n'appartiennent à personne. Aucun individu, aucune institution, n'a le droit de jouer avec les droits fondamentaux d'autrui quand bien même ses décisions sont sans recours.

Pourquoi la Cour ne reprend pas mes arguments et décide de les omettre quand je lui demande de :

• constater que malgré mon recours hiérarchique, trois (03) semaines après les faits et deux (02) semaines après avoir été reçu par l'inspection générale des services de police, la police ne m'a pas restitué les pièces du véhicule ?

Combien de fois a-t-on vu des policiers contrôler un véhicule et constater que ses pièces sont à jour et décident quand même d'emporter ces pièces "**pour leur examen minutieux au terrain ?**" Alors que, eux-mêmes écrivent en réaction à ma plainte que "**le véhicule du susnommé n'était pas ciblé à l'avance ?**" Comment un livret de bord qui contient plusieurs visas de visite technique et plusieurs documents d'assurance peut-il nécessiter un **examen minutieux au terrain** ? A quelle logique tout cela répond ? Quel contrôle demande que les pièces soient gardées du 09 septembre 2015 au 06 novembre 2015 alors qu'une demande de restitution immédiate desdites pièces a été introduite dès le 10 septembre 2015 ? La police a-t-elle fourni la preuve qu'elle m'a demandé de venir chercher mes pièces dans le délai qu'elle indique ? Ma plainte et mes courriers contenaient mon adresse postale. La police m'a-t-elle écrit ? Si ce n'est pas un abus de pouvoir est-ce normal qu'une police appelle quelqu'un qui a déposé une plainte contre elle pour l'auditionner et lui faire signer un procès-verbal ? Je savais qu'ils voulaient l'utiliser contre moi, mais j'y suis allé parce que je suis bien élevé. Même si je n'y allais pas, ils auraient, de toutes les façons, exploité mon refus de me présenter.

Il y a une justice qui vient des mondes invisibles. Aussi, je les abandonne aux mânes des ancêtres que je suis en droit d'invoquer, car notre Constitution les reconnaît fort heureusement. Je vois déjà comment cela se passe déjà avec leurs carrières suite au changement de régime au Bénin et il en sera de même, j'en suis convaincu, pour tous ceux qui sont guidés par la manipulation, les manœuvres basses, le mensonge et le mal ; j'en suis convaincu. **Mais, cela ne m'empêchera pas de me battre de toutes mes forces pour mes droits à chaque occasion de violation de mes droits fondamentaux. Je ne me laisserai donc jamais faire par qui que ce soit quand mes droits fondamentaux sont violés parce que ces droits ne dépendent du bon vouloir de personne. Les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine, ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent souffrir d'aucune limitation** » ; qu'il conclut : « **C'est pour toutes ces raisons que je requiers enfin, parce que j'en ai le droit, qu'il vous plaise, ... de dire que l'erreur ou les erreurs matérielle (s) contenue (s) dans la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016 qui ne m'a jamais été notifiée, sera ou seront rectifié (es) en ce sens que la police a bel et bien violé les articles 18 et 25 de la Constitution et que ce sont les omissions contenues dans la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016 qui n'ont pas permis de conclure dans ce sens** » ;

Considérant qu'en complément à sa demande en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016, Monsieur Waliss BOUKARY écrit : « ... Le 12 juillet 2016 en fin de journée, j'ai découvert diffusée sur le site internet de la Cour, la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016. Etant donné que cette décision qui me concernait ne m'avait pas été notifiée, j'ai aussitôt vérifié ma boîte postale à Cotonou (06 BP 3135) avant de rédiger ce même jour 12 juillet 2016 ma demande en rectification d'erreurs matérielles de la décision DCC 16-067 en précisant que cette décision ne m'avait jamais été notifiée. Les coquilles de la lettre de demande et le style utilisé dans ce courrier du 12 juillet 2016 correspondent au choc et à l'émotion liés à cette découverte sur internet et au contenu de cette

décision. J'ai déposé ladite demande en rectification d'erreurs matérielles le 13 juillet 2016 (...) et comme j'avais un voyage programmé, je me suis rendu à Parakou en voiture le 14 juillet 2016 et je suis rentré à Cotonou en bus le 16 juillet 2016 (...) ; j'ai donc à nouveau consulté la boîte postale de Parakou que j'utilise aussi (02 BP 0545). Je n'ai pas non plus trouvé ladite décision à Parakou.

J'aimerais néanmoins rappeler que j'avais déjà séjourné à Parakou du 03 ... au 17 juin 2016 (...) et la dernière fois que j'ai consulté la boîte postale de Parakou était la veille du voyage que j'ai effectué le 18 juin 2016 (...) et je n'y avais déjà pas trouvé cette décision DCC 16-067 qui a pourtant été rendue le 26 mai 2016 en même temps que la décision DCC 16-069 que j'ai trouvée dès mon retour à Cotonou.

S'il est vrai que, dans mon courrier du 10 septembre 2015 déposé à la Cour le 11 septembre 2015, j'ai mentionné la boîte postale de Parakou (...), c'est la seule et unique fois que j'ai mentionné cette boîte postale dans mes courriers à la Cour. Et, déjà dans mon complément du 02 octobre 2015 déposé à la Cour le 06 octobre 2015 (...), j'avais bien mentionné ma boîte postale de Cotonou (06 BP 3135) que j'ai utilisée dans tout le reste de mes courriers à la Cour et que je continue à mentionner aujourd'hui.

Toutes ces informations pour faire comprendre que quelle que soit la boîte postale utilisée par la Cour pour m'écrire, si le courrier y est déposé je le recevrai parce que je suis rigoureusement et régulièrement mes boîtes postales.

Je confirme donc que la décision DCC 16-067 ne m'a jamais été notifiée à ce jour et que ma demande en rectification d'erreurs matérielles du 12 juillet 2016 est recevable parce que la notification de ladite décision doit, dans le cas présent correspondre à sa découverte, son téléchargement et son impression effectués à partir de l'internet le 12 juillet 2016.

J'ai, dans mon courrier du 12 juillet 2016, démontré un mensonge de la police que la Cour peut vérifier conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et j'invite la Cour à déduire de ce mensonge que c'est bien la version de la police qui est mensongère. Je peux continuer à démontrer avec le contenu des messages (SMS) échangés avec l'inspecteur de police qui m'a reçu comment cette police ment, mais je ne le ferai pas, je préfère observer avec philosophie dans quel sens les choses évolueront !.

Sur ce, je requiers, qu'il vous plaise, Mesdames et Messieurs les Conseillers à la Cour Constitutionnelle, de dire que l'erreur ou les erreurs matérielle (s) contenue (s) dans la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016 qui ne m'a jamais été notifiée sera ou seront rectifiée (s) en ce sens que la police a bel et bien violé les articles 18 et 25 de la Constitution et que ce sont les mensonges de la police et les omissions contenues dans la décision DCC 16-067 qui n'ont pas permis de conclure dans ce sens... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la décision querellée a fait suite à deux requêtes introduites devant la Cour par Monsieur Waliss BOUKARY ; que dans sa première requête du 10 septembre 2015, le requérant a indiqué comme adresse : « 02 BP 0545 Parakou » et dans la seconde requête du 02 octobre 2015, : « 06 BP 3135 Cotonou » ; que la décision DCC 16-067 du 26 mai 2016 lui a été notifiée le 1^{er} juin 2016 à l'adresse indiquée

dans sa première requête comme en fait foi le cachet de la poste ;

Considérant qu'à l'analyse, entre le 1^{er} juin 2016, date de la notification de la décision querellée et le 13 juillet 2016, date de saisine de la Cour pour rectification d'erreur matérielle sur la décision querellée, il s'est écoulé un (01) mois treize (13) jours ; que dès lors, au regard de l'article 24 précité du règlement intérieur de la Cour, la demande de rectification d'erreur matérielle de Monsieur Waliss BOUKARY doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Waliss BOUKARY est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Waliss BOUKARY tend à relever certains éléments dont l'examen, selon lui, devrait amener la Cour à revenir sur sa décision et à faire droit à toutes ses demandes ; que cependant, il ne suffit pas d'évoquer une disposition de la Constitution pour qu'elle soit automatiquement applicable au cas soumis au juge constitutionnel qui apprécie en toute souveraineté dans le respect de ses prérogatives constitutionnelles ; que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, « L'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'omission dans la décision » ; qu'en l'espèce, il apparaît que la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle au sens de ladite jurisprudence ; qu'il sied donc de constater qu'il y a autorité de chose jugée et qu'en conséquence, de dire et juger que le recours de Monsieur Waliss BOUKARY doit être déclarée irrecevable ;